Association PETIT BOSC Aujourd'hui et demain

(Application de la loi du 1"' juillet 1901 et du décret du 16 aout 1901)

STATUTS

PETIT BOSC Association

Aujourd'hui et Demain

Art.1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 ayant pour titre.

ASSOCIATION PETIT BOSC AUJOURD'HUI ET DEMAIN

Art.2 — BUT

Cette association a pour but :

- De créer entre ses membres et tous les habitants du quartier «Petit Bosc» à Villenave d'Ornon, des liens d'amitié, d'entraide et de solidarité.
- De soutenir la qualité de vie des habitants et préserver l'harmonisation des constructions du quartier et dans la mesure du possible, de son environnement
- De porter à la connaissance des pouvoirs publics les problèmes de toutes sortes concernant le quartier, notamment en matière de construction d'immeuble ou résidence, circulation, sécurité, hygiène, éclairage public et voirie_
- De suggérer et tenter de faire aboutir les solutions à ces problèmes qui lui paraissent les plus aptes à donner satisfaction à tous ses membres et aux habitants du quartier et toutes activités connexes ou complémentaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Art.3 –SIEGE

Le siège social est fixé â : Villenave d'Ornon au domicile d'un membre du comité directeur en exercice. Il pourra être modifié sur décision de l'Assemblée Générale.

Art.4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Art.5 - COMPOSITION

L'Association se compose :
- Des membres actifs,
- Des membres bienfaiteurs, Les membres du bureau sont :

Sophie PAÏTA	Présidente
Philippe LAFORGE	Secrétaire
Mathieu MONTORIER	Trésorier
Françoise GARCIA LAFORGE	Membre du bureau
Thierry PERRUSSEL	Membre du bureau

Art. 6 - **ADHESION**

Pour faire partie de !'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Art. 7 - RADIATION

Cessent de faire partie de l'association :

1) Les membres décédés,

2) Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président et dont la démission aura été acceptée par le Bureau.

3) Ceux qui auront été radiés par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (portant préjudice à !'Association).

Art. B - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

Les cotisations annuelles versées par les membres actifs : le montant des cotisations des membres actifs est révisable lors *de* l'Assemblée Générale Annuelle.
Les cotisations des membres bienfaiteurs sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale.

Les subventions qui peuvent être accordées par l'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine, Bordeaux Métropole, la ville de Villenave d'Ornon ou tout établissement public ou privé.

Le produit net des manifestations organisées par la présente Association.

Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Les dons et legs.

Art. 9 - COMITE DIRECTEUR ET BUREAU DIRECTEUR

L'Association est dirigée par un comité directeur (Jusqu'à 12 membres) élus pour 3 ans. Le comité directeur choisit parmi ses membres, un bureau directeur composé de :

Un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier, un(e)ou des membre(s).

Le comité directeur est renouvelé chaque année par 1/3 de ses membres. Les fonctions de chaque membre prennent fin à l'issue *de* la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'Association ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours *de* laquelle expire son mandat.

Les membres du Comité directeur sont toujours rééligibles.

Le Président doit obligatoirement être une personne physique prise parmi les membres actifs. En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine assemblée générale, Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Hormis les membres fondateurs, ne sont éligibles au Comité directeur que les membres actifs depuis 24 mois. Toute personne n'habitant pas les limites administratives du quartier devra recevoir l'agrément du comité directeur.

Art. 10 - REUNION DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante, tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
Nul ne peut faire partie du comité directeur s'il n'est pas majeur.
Les fonctions des membres du comité directeur sont gratuites et bénévoles. Cependant, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat (frais d'essence, frais de déplacement par exemple) peuvent être remboursés aux membres du Comité directeur après accord signé donné par un membre du Bureau directeur sur production de pièces justificatives. (Sauf frais de téléphone).
Le Comité directeur peut inviter, à titre consultatif, toute personne physique ou morale, qu'il jugera nécessaire.

Art. 11 - PRESIDENCE

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Comité directeur par lettre simple ou courrier électronique.
Le Président représente l'Association dans-les actes de la vie civile et est investi de pouvoirs à cet effet.
II a notamment qualité pour poursuivre en justice au nom de l'Association après accord du Bureau directeur tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions ou mandater le Président ou à défaut un membre du Bureau.
Le Président préside toutes les Assemblées.
En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président ou à défaut par un membre du Bureau.
Le Président peut déléguer ponctuellement une partie de ses fonctions au Vice-Président.

Art. 12 - SECRETARIAT

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les archives de l'Association ; sur demande du Président, il rédigées procès-verbaux des réunions du Comité directeur ou des Assemblées des membres et en général tous les documents concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de ceux qui concernent la comptabilité.
Le Secrétaire sera éventuellement aidé dans toutes ses tâches par un(e) Secrétaire-Adjoint(e).

Art. 13 - TRESORERIE

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à !'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité directeur.
Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. Le Trésorier sera éventuellement aidé dans toutes ses tâches par un(e) Trésorier-Adjoint(e).

Art. 14 - POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou au Bureau.
Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Art. 15 - PROCES-VERBAUX DU COMITE DIRECTEUR

Les procès-verbaux des délibérations du Comité directeur établis par le Secrétaire sont transcrits par ce dernier sur un registre spécial et signés par lui et par le Président.
Le Secrétaire peut en délivrer des copias qu'il certifie conformes.

Art.16 - CONVOCATION, COMPOSITION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.
Elles sont convoquées quinze jours au moins à l'avance ; la convocation doit préciser l'ordre du jour.
L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président du Comité directeur. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles par le Président sur avis conforme du Comité directeur ou sur demande écrite du tiers au moins des membres de l'Association, déposée au siège de l'Association ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au siège de !'Association.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Un membre qui est empêché d'assister à une Assemblée Générale peut donner un pouvoir écrit à un autre membre de l'Association. Le nombre maximum de pouvoirs par membre actif ne peut dépasser :

- Deux pouvoirs pour les adhérents non membres du Bureau
- Un diX1ème du nombre d'adhérents pour les membres du Bureau

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence contenant le ou les noms, le ou les prénoms usuels de chaque adhérent présent ou représenté ainsi que le ou les noms, le ou les prénoms usuels du mandataire.
L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association assisté du Secrétaire eu de l'association, chargé de la rédaction du procès-verbal.
Président et Secrétaire forment le Bureau de l'Assemblée.
Chaque membre de l'Association participe aux votes avec une voix.
Ne doivent être traitées, lors de chaque Assemblée Générale, que les questions mises à l'ordre du jour ainsi que les questions diverses déposées d'urgence à l'ouverture de l'Assemblée Générale.
Les décisions des Assemblées Générales sont obligatoires pour tous.

Art. 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les 6 mois de l'arrêt de l'exercice civil. Elle comprend tous les membres de l'Association. Seuls les membres à jour de leur cotisation *de* l'année précédente peuvent prendre part aux débats.
Elle reçoit le compte rendu du Président sur la situation morale de l'Association et les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur approbation.
Elle vote le budget de l'année.
Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à ra réélection ou au remplacement des membres.
Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité des seuls membres présents ou représentés.

Art. 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.
Elle peut apporter toutes modifications aux statuts.
L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des membres présents ou représentés constitue au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le cinquième du nombre des membres de !'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.
Au cas ou la tenue d'une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est décidée, faute de quorum à la première, celle-ci doit être convoquée dans les deux mois après l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation_

Art. 19 - PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Le procès-verbal des délibérations de chaque Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire est rédigé par le Secrétaire transcrit par lui sur le registre spécial.
Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Art. 20 - **DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée par le Comité directeur et décidée en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.
L' assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association.
Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres *de* l'Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Art. 21 - CONTESTATIONS

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux.

Art. 22 - POUVOIRS POUR FORMALITES

Le Président, au nom du Comité directeur, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août de la même année.

Fait à Villenave d'Ornon le 13/9/2026

La présidente

Le secrétaire